

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-4 19SGADL0097

SEANCE DU
27 JUIN 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 50
Date de convocation : 21 juin 2019
Date d'affichage : 28 juin 2019

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 27 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHEZ

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU- i) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) - Bilan de la concertation et arrêt du projet
--

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Marie-France FERRY
M. Jean GIRARDON
Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHEZ)
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GENEVOIS (pouvoir à M. Christian CATON)
M. LARONDE (pouvoir à Mme Catherine MATRAT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme LECOEUR (pouvoir à M. Roland FUCHET)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. PINTO (pouvoir à M. Olivier PERRET)
M. RAVAUULT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 19 • n'ayant pas donné pouvoir : 2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Christian CATON



Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-6 relatifs au déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLU.I jusqu'à son arrêt ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et comportant un volet Déplacements), en définissant les objectifs poursuivis et en fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration entre la CUCM et ses communes membres pour l'élaboration de ce PLU.I.H ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-001 du 26 août 2014 portant sur la validation du périmètre de la Communauté Urbaine Le Creusot / Montceau-les-Mines pour que le plan local d'urbanisme intercommunal ait les effets d'un schéma de cohérence territoriale ;

Vu les délibérations en date du 15 mars 2017 étendant la procédure d'élaboration du PLU.I.H (valant SCoT) à l'échelle du nouveau périmètre communautaire à 34 communes et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de l'intercommunalité a fait l'objet d'un débat au conseil communautaire lors de sa séance publique du 13 avril 2017 puis dans les 34 conseils municipaux des communes membres (entre avril et septembre 2017) ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLU.I.H) ;

Vu les arrêtés du 12 septembre 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique et du 24 octobre 2018 prolongeant l'enquête ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la conférence des Maires du 7 février 2019 au cours de laquelle a été présenté le rapport de la commission d'enquête publique ;

Considérant l'avis défavorable au projet de plan local d'urbanisme intercommunal donné par cette commission d'enquête publique ;

Le rapporteur expose :

« Après 4 ans de procédure, d'études, de réflexion intercommunale et de concertation pour planifier le développement de notre territoire à travers l'élaboration du PLU.I tenant lieu de PLH et ayant les effets d'un SCoT, la CUCM avait arrêté son projet le 26 avril 2018.

Afin de relever le défi de l'attractivité résidentielle du territoire, la prescription de l'élaboration du PLU.I avait pour objectifs de :

- Poursuivre le développement économique basé sur un tissu industriel riche mais ouvert à une réelle diversification,
- Fixer les actifs sur le territoire en améliorant l'attractivité résidentielle et la qualité de vie,
- Amplifier l'effort de renouvellement urbain et la requalification urbaine, notamment dans les centralités, afin de répondre aux attentes diversifiées en matière d'habitat et de vie sociale,
- Renforcer la cohérence entre les déplacements et le développement urbain (notamment desserte en transports collectifs),
- Renforcer les considérations environnementales dans les politiques d'aménagement et de gestion des ressources ; poursuivre la démarche d'évaluation environnementale du PLU.I et renforcer son volet paysager.
- Intégrer la question de l'aménagement commercial.

La communauté urbaine a ensuite consulté l'ensemble des personnes publiques associées durant la période allant du 4 mai 2018 au 4 août 2018. Ces dernières ont émis des avis favorables avec réserves et remarques à prendre en compte après l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre au 16 novembre 2018. Cette enquête a recueilli 365 requêtes.

Le 1^{er} février 2019, la commission d'enquête a rendu son rapport. Après une introduction disant que l'enquête qui a porté sur le PLUi.H et le zonage d'assainissement s'est déroulée selon une procédure régulière et sans vice de forme, le rapport reprend toutes les remarques faites par les Personnes Publiques Associées (essentiellement la DDT et la DREAL): il en résulte une liste de 27 remarques (13 préconisations et 14 demandes de modifications). La commission ayant fait siennes les réserves des personnes publiques associées, ses membres estiment que le public n'a pas été en capacité d'apprécier le dossier à sa juste valeur pendant la période de consultation, les modifications générées étant de nature à modifier des caractères essentiels du projet. Ils émettent donc un avis défavorable au projet de PLUi.H.

Au vu de cette situation, et après la conférence des Maires du 7 février 2019 la communauté urbaine a fait le choix de :

- Modifier son projet pour tenir compte :
 - Des avis des Personnes Publiques Associées,
 - De l'examen des 365 requêtes recueillies pendant l'enquête,
 - Et intégrer certains projets qui ont émergé depuis le premier arrêt projet.
- Délibérer à nouveau pour arrêter ce projet modifié et tirer le bilan de la concertation,
- Puis enfin soumettre à nouveau ce projet à enquête publique après avis des personnes publiques associées.

Avant d'arrêter le projet, il est rappelé que le conseil doit tirer le bilan de la concertation menée conformément à la délibération de prescription :

- Tout au long de la procédure, le site internet de la CUCM a informé le public de l'avancement des différentes phases de la procédure et des possibilités de concertation offertes aux habitants. Les documents finalisés aux étapes clef de la procédure ont été mis à disposition du public via le site : diagnostic et PADD.
- Suite aux débats sur le PADD au sein de chaque conseil municipal, une exposition publique a été installée dans chaque commune avec mise à disposition d'un registre au public désireux d'émettre un avis ou des observations.
- Quatre réunions publiques, réparties géographiquement sur le territoire communautaire (Le Creusot, Montchanin, Montceau-les-Mines, Gélénard) ont été organisées pour présenter le PADD et les choix d'aménagements induits (avec illustration des principes retenus pour la révision du zonage).
- Le conseil de développement durable s'est également saisi de cette élaboration du PLUi et a pris part activement aux réflexions dès l'étape de diagnostic jusqu'à l'évaluation environnementale du projet.

Depuis l'avis de la commission d'enquête, quatre groupes de travail se sont déroulés, ses membres se sont alors prononcés sur : les remarques de l'enquête, les réserves et remarques des personnes publiques associées, le règlement et quelques cas particuliers.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui a donc été modifié en tenant compte des réserves et remarques des personnes publiques associées, des délibérations des conseils municipaux, des demandes transcrites aux registres d'enquête publique et de l'intégration de certains projets qui ont émergé depuis le premier arrêt projet.

Il est à noter que les orientations du PADD n'ont pas été modifiées entre les deux arrêts projet.

Le projet comporte :

- Le rapport de présentation, qui comprend le diagnostic du territoire, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la justification des choix d'aménagement et leur cohérence avec les orientations et objectifs du PADD et des documents de programmation listés ci-après, et enfin l'évaluation environnementale du projet,
- Le projet d'aménagement et de développement durable,

- Le programme d'orientations et d'actions en matière d'habitat,
- Le plan d'actions « déplacements » informatif,
- Les orientations d'aménagement et de programmation : OAP « commerce » et OAP sectorielles d'aménagement sur les zones AU,
- Le règlement et ses documents graphiques associés (dont le plan de zonage),
- Toutes les annexes règlementaires.

Ce projet arrêté sera ensuite notifié pour avis au Préfet, aux personnes publiques associées à l'élaboration et notamment au Préfet, aux communes membres, aux communes et EPCI limitrophes, aux chambres consulaires. Il sera soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, au centre national de la propriété forestière, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et à l'autorité environnementale.

Des nouvelles demandes de dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones seront sollicitées auprès du Préfet par application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.

Le PLUi.H est élaboré en vue de remplacer les documents d'urbanisme actuellement opposables sur le territoire de la communauté urbaine ; le PLUi approuvé doit se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur.

La substitution du PLU intercommunal et des PLU communaux opposables est automatique. S'agissant des cartes communales, celles-ci étant co-approuvées par le préfet de département, et par appréciation étendue de l'avis du conseil d'État n°303421 du 28 novembre 2007, l'approbation d'un PLU(i) n'abrogerait pas automatiquement une carte communale. Ainsi, la présente délibération prescrit l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H). L'enquête publique portera à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation des cartes communales. La délibération finale d'approbation emportera approbation du PLUi.H et abrogation des cartes communales.

Conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le PLUi.H doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et notifié pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

La présente délibération abroge la délibération n° 18SGADL0061 du 26 avril 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'abroger la délibération n° 18SGADL0061 du 26 avril 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H) ;
- De tirer le bilan de la concertation ;
- D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale et tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et comportant un volet informatif des déplacements de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- De prescrire l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi.H) : les cartes communales des communes de Essertenne, Perreuil, Saint-Romain sous Gourdon, Morey, Saint Firmin, Marigny.
- Précise que le projet de PLUi.H arrêté sera notifié pour avis (conformément aux articles L 153-16 à L 153-18) :
 - à Monsieur le Préfet,
 - aux personnes publiques associées mentionnées dans la délibération n°14SGADL0366 du 26 juin 2014,
 - aux syndicats mixtes voisins : syndicat mixte du Charolais-Brionnais, syndicat mixte du Chalonnais et syndicat mixte du pays Autunois,
 - aux communes membres de la CUCM,
 - aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au centre national de la propriété forestière (CNPF), conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.
 - Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme
- Précise qu'en l'absence de SCoT applicable, le projet de PLUi.H fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation au Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones conformément aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme.
- Précise que comme le PLUi.H aura les effets d'un schéma de cohérence territoriale, le projet de PLUi.H fera l'objet d'une saisine pour avis auprès de l'autorité environnementale.

- Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme la délibération sera affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes-membres concernées pendant un délai d'un mois.
- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention dans le Journal de Saône-et-Loire et l'Exploitant Agricole.
- D'afficher la présente délibération pendant un mois, dans les mairies de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines, et au siège de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau-les-Mines, (conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme).
- De publier la délibération au recueil des actes administratifs.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La VICE-PRÉSIDENTE,

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La VICE-PRÉSIDENTE,

Frédérique LEMOINE

Frédérique LEMOINE